

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérapplée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
 Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

45. — 27 MARS 1838. — *État dressé par Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères en exécution de l'article 4 de la loi du 51 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de mars 1838.* (Bull. offic., n. xii.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	440	18 02	55	14 74
Anvers,	79	17 11	147	10 77
Bruges,	550	16 83	84	10 26
Bruxelles,	2,535	16 87	225	10 74
Gand,	1,068	17 10	180	11 50
Hasselt,	280	16 52	1,200	11 70
Liège,	1 ^v	15 56	1 ^v	12 27
Louvain,	2,925	17 21	749	10 88
Namur,	621	16 65	90	10 88
Mons,	1,400	17 86	600	10 20
Totaux. . . .	9,899		3,511	
prix moyen	16 15	11 08

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérapplée, les droits d'entrée sont fixés comme suit ;

Pour le Froment, fr. 57-50 les 1,000 kil.
 Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

(*) Quantité fictive.

46. — 7 AVRIL 1857. — *Loi modifiant le tarif des Douanes* (1) (Bull. offic., n. xiii.)

Léopold, etc. Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Par modification au tarif actuellement en vigueur, les droits d'entrée et de sortie sur les articles dénommés dans le tarif qui suit, sont établis ainsi qu'ils y sont indiqués :

(1) Présentation à la chambre des représentants par les Ministres de l'Intérieur et des Finances le 14 avril 1856. — *Monit.* du 21. — Discussion les 19, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 avril, 1, 2, 3, 5, 16, 17 mai, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 octobre, 5, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 novembre 1857, 6 et 7 février 1858. — Adoption par 56 voix contre 21. — *Monit.* des 21, 22, 23, 28, 30 avril, 1^{er} au 6, 17 au 19 mai, 20, 21, 23, 25 au 31 octobre, 1^{er} au 11 et 13 novembre 1857, 7 et 8 février 1858.

Rapport au sénat par M. Malou, le 15 mars 1858. — *Monit.* du 15. — Discussion les 15 et 16 mars. — Adoption par 27 voix contre une. — *Monit.* des 16 et 17 mars.

« Par un arrêté du 20 août 1823, converti en loi le 8 janvier 1824, le roi Guillaume, irrité de ce que la France avait augmenté ses droits de douanes sur les toiles et les bestiaux, et faisant usage de la latitude que lui laissait l'art. 9 de la loi générale du 26 août 1822, décréta la prohibition des objets suivants d'origine française ou provenant de la France :

- » 1^o Des verres et verreries de toute espèce à l'exception des glaces à miroir ;
- » 2^o Des draps et casimirs ;
- » 3^o Des acides muriatique, nitrique et vitriolique, ainsi que des eaux-de-vie de grains ;
- » La prohibition, mais par terre seulement, fut

également décrétée pour les boissons distillées, du vinaigre et du vin ; et les surtaxes suivantes furent en outre établies sur certains produits français :

- » 20 florins par 100 kilogrammes sur les porcelaines blanches et peintes ;
- » 14 florins par 100 kilogrammes sur les feyances de toute espèce ;
- » 9 p. c. de la valeur sur les poteries de terre et de grès également de toute espèce.
- » 10 p. c. de la valeur sur les bas, bonnets, mitaines, etc. ;
- » Et 2 florins par 1,000 ardoises.
- » Après la révolution, le gouvernement provisoire et le congrès national levèrent successivement la prohibition à l'importation par terre des vins, vinaigres et eaux-de-vie ; les droits d'entrée sur les vins furent fixés à 1 fl. 60 c. par hectolitre en cercle et à 6 fl. 50 par hectolitre en bouteille ; les bateaux charbonniers français furent admis à naviguer en Belgique aux mêmes conditions que les bateaux belges, et le droit d'entrée sur le charbon français fut en outre réduit dans une forte proportion.
- » Les autres dispositions prohibitives continuèrent à demeurer en vigueur, et ce sont ces dispositions qu'on vous propose de remplacer par des droits protecteurs de l'industrie nationale, également applicables à toutes les nations.

TARIF.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la quotité du droit.	DROIT EN FRANCS.	
		Entrée.	Sortie.
<i>Bonneteries.</i>			
Bonneterie de coton, savoir :	Par kilog.	4	} 1/2 p. c.
Bas, chaussettes, bonnets, gants,	»	1 50	
Articles non dénommés,	»	2 75	
Bonneterie de laine (a),	»	2	
Bonneterie de lin.			
<i>Bois.</i>			
Bois de réglisse sans distinction de provenance ni de qualité,	100 kilog.	» 60	» 30

» Une remarque essentielle à faire d'abord, c'est que la France, en modifiant en 1822 et 1825 ses droits de douanes d'une manière désavantageuse, il est vrai, pour nous, ne frappait pas exclusivement les produits belges, ses mesures étaient générales et atteignaient sans distinction les produits de tous les pays, tandis que le roi Guillaume, au contraire, en modifiant notre tarif, plaça certains produits français en dehors de la loi commune. Par là ses dispositions prirent un caractère d'hostilité qui, comme l'a fait observer l'exposé des motifs de la loi, n'était dicté par aucune considération d'économie politique, si ce n'est peut-être celle d'arriver, par ce moyen, à un abaissement de droits de la part de la France que celle-ci n'a jamais voulu consentir, précisément à cause des mesures exceptionnelles dont elle avait été l'objet.

» La Belgique, reconstituée sur d'autres bases, redevenue l'alliée de la France, partageant ses principes de gouvernement, et fondée sur une constitution analogue à la sienne, fut, à son tour, sollicitée, après les événements de 1850, pour faire disparaître les mesures de représailles hostiles que le roi Guillaume avait cru devoir prendre; mais le gouvernement, sans repousser ces récla-

mations, dont il ne pouvait méconnaître la justice, demanda à son tour que la France se relâchât avant tout, à notre égard, de la rigueur prohibitive de son tarif.

» Des commissaires furent nommés de part et d'autre pour s'entendre, non sur la conclusion d'un traité de commerce, comme on l'a dit souvent erronément, mais bien sur les modifications qu'il serait possible d'apporter aux tarifs des douanes de Belgique et de France, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce des deux pays. Les chambres de commerce furent consultées sur ces modifications, et nos commissaires, avant de se rendre à Paris, eurent soin de se rendre dans les différentes provinces, afin de bien se pénétrer des besoins et des intérêts des différentes localités.

» Cependant, aucun arrangement définitif ne put être conclu; mais, sur la promesse faite par la France de modifier en plusieurs points son tarif, le gouvernement belge crut pouvoir lui promettre aussi de proposer à la législature la révocation des mesures exceptionnelles prises en 1825 et sanctionnées en 1824.

Discours de M. Smits. — *Monit.* du 21 avril 1857. — Exposé de motifs. — *Monit.* du 21 avril 1836.

(a) Le droit ci-dessus, quant aux articles en laine, sera augmenté, à l'égard des provenances de pays où il est accordé, sur les articles de l'espèce, des primes d'exportation, du montant de ces primes.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour régler et assurer la perception de cette augmentation à chaque bureau de douanes.

L'importateur sera tenu de représenter au bu-

reau d'entrée les documents officiels du pays de provenance constatant la déclaration de la valeur sur laquelle ces primes auront été basées, et, indépendamment des conditions et pénalités établies par la loi en matière de douanes, l'importation pourra être interdite jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette formalité. (*Note du bulletin officiel.*) Voyez l'arrêté ci-après, n° 47.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la quotité du droit.	DROIT EN FRANCS.	
		Entrée.	Sortie.
<i>Boissons distillées.</i>			
Liquides alcooliques quelconques, non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution des substances qui en altèrent le degré (b),	Le litre.	» 50	» 01
<i>Chicorée.</i>			
Racines de chicorée,	100 kilog.	3 »	»
— — brûlées, préparées ou moulues,	id.	5 »	»
<i>Draps.</i>			
Draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine (c), A partir du 1 ^{er} janvier 1859, la prohibition sera levée.	100 kilog.	250 »	» 10
<i>Fils.</i>			
Fils de cotons retors à faire tulle du n ^o 140 métrique, et au-dessus,	Par 100 kilog.	5 »	» 40
Fils de laine, écrus et non teints,	id.	45 »	»
Fils torts, dégraissés, blanchis ou teints,	id.	60 »	»
Fils de lin, écrus, à tisser,	Par 100 fr. de val.	»	» 10
Id. à dentelles écrus et non tors, de toute provenance,	id.	»	»
<i>Fromages.</i>			
Fromages du Limbourg,	100 kilog.	»	» 05
<i>Ouvrages de terre.</i>			
Poterie commune de terre ou de grès de toute espèce (d),	100 kilog.	5	1/2 p. c.

(b) Tels sont, entre autres, les sirops, les gommés, les vernis, etc. Les boissons spiritueuses soumises aux droits d'accises demeurent assujetties aux droits de douanes actuellement existants. (*Note du Bulletin officiel*.)

(c) Le droit ci-dessus sera augmenté, à l'égard des provenances du pays où il est accordé, sur les articles de l'espèce, des primes d'exportation, du montant de ces primes.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour régler et assurer la perception de cette augmentation à chaque bureau de douanes.

L'importateur sera tenu de représenter au bureau d'entrée les documents officiels du pays de provenance constatant la déclaration de la valeur sur laquelle ces primes auront été basées, et, indépendamment des conditions et pénalités établies par la loi en matière de douanes, l'importation pourra être interdite jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette formalité. (*Note du Bulletin officiel*.) Voyez l'arrêté ci-après n^o 47.

(d) Les boissons et liquides non spécialement tarifés en cruches, tels que les liquides spiritueux, le vinaigre, etc., ne sont pas soumis à un droit distinct pour les cruches, lorsque le droit dû sur le liquide s'élève à plus de 5 centimes par litre, et qu'elles en sont remplies en entier. Les eaux minérales ou tous autres liquides dont le droit serait inférieur à cette proportion, seront assujettis à un droit séparé pour les vaisseaux qui les contiennent, et, dans les cas de préemption, le liquide sera considéré comme compris dans la valeur déclaré de ces vases. (*Note du Bulletin officiel*.)

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la quotité du droit.	DROIT EN FRANCS.	
		Entrée.	Sortie.
Façences en terre commune, ou en pâte colorée, non décorées,	100 kilog.	8	0 60
Id. décorées,	"	12	0 60
Id. en terre de pipe et en pâte blanche ou colorée, non décorées,	"	18	1/2 p. c.
Id. décorées,	"	27	1/2 p. c.
Porcelaines blanches ou teintes,	"	60	1 p. c.
Id. peintes ou dorées,	"	80	1 p. c.
Creusets,	Valeur.	1 p. c.	2 p. c.
<i>Pierres.</i>			
Ardoises pour toitures sans distinction d'origine, Id. polies à écrire ou encadrées (comme mercerie),	Les 1,000 en nomb.	5	" 20
Cette disposition n'aura d'effet qu'à partir du 1 ^{er} janvier 1840 (e).	"	5	" 20
<i>Produits chimiques.</i>			
Acide hydrochlorique (acide muriatique),	100 kilog.	8	} 1 p. c.
Id. sulfurique (acide vitriolique, huile de vitriol),	id.	15	
Id. nitrique (acide nitrique ou eau forte),	id.	40	
Autres produits chimiques non spécialement tar- ifiés,	Valeur.	5 p. c.	
Plus une somme égale à la prime accordée à la sortie dans le pays de provenance.			
<i>Tissus, toiles et étoffes.</i>			
Tulles de coton écrus, unis et brochés (f),	Valeur.	8 p. c.	} 1 p. c.
Id. blanchis, id.	id.	12 p. c.	
Id. brodés,	id.	15 p. c.	
Batistes (f),	Par kilog.	5 "	1/4 p. c.
Tissus de soie, de toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, rubans et autres (à l'exception des foulards écrus tarifés spéciale- ment (f),	id.	5 "	" 40
Coutils,	"	"	Libre.
<i>Tissus et étoffes de laine.</i>			
Tissus de laine ou de poils et étoffes où ces ma- tières dominent, qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées ou qui ne sont pas dénommées spécialement dans le tarif,	100 kilog.	180	0 10

(e) Le gouvernement est autorisé à permettre le transit par la Meuse et par la Sambre, des ardoises de France aux mêmes droits auxquels le gouvernement français admet le transit des ardoises belges par la Semoi et par la Meuse. (Note du Bulletin officiel.)

(f) Le droit sera perçu sur le poids brut diminué seulement de la tare légale accordée pour l'emballage extérieur de la marchandise, sans aucune déduction pour les planches ou rouleaux à l'intérieur des colis ou sur lesquels les étoffes, rubans, etc., se trouveraient roulés. L'on n'admettra point en transit, soit à l'entrée, soit à l'entrepôt soit à la sortie, des tissus qui seraient trouvés contenir des rouleaux, planches ou autres emballages intérieurs d'un poids supérieur à 2 p. c. de celui des tissus. Dans ce cas, le droit d'entrée sera appliqué à toute la partie déclarée, sans compensation des autres droits déjà acquittés pour le transit. (Note du Bulletin officiel.)

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la quotité du droit.	DROIT EN FRANCS.	
		Entrée.	Sortie.
Coatings, calmoucks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, domets, baies, molletons, kerseys, couvertures et autres tissus de cette nature,	100 kilog.	125	0 10
<i>Verreries (g).</i>			
Glaces à miroir non étamées,	Valeur.	10 p. c.	1/2 p. c.
Id. étamées.	id.	12 p. c.	1/2 p. c.
Verrerie et cristallerie de toute sorte, taillée, gravée, dorée, colorée, ou avec application,	100 kilog.	100	
Verrerie et cristallerie de toute sorte, unie ou moulée,	id.	40	» 50
Verre à vitre,	id.	15	
Cloches à cylindre et bocalx,	A la valeur.	20 p. c.	1/2 p. c.
Bouteilles ordinaires,	Les 100 en nombre.	6 »	» 10
Bouteilles d'une contenance de 7 litres et au-dessus,	La pièce.	0 60	» 02
Fioles d'apothicaire, flacons d'eau de Cologne et autres de cette espèce,	A la valeur.	10 p. c.	1/2 p. c.
Verres cassés ou grésil,	L'hectolitre.	0 10	prohibé.
Lorsque les verreries et cristalleries forment comme partie principale un ensemble avec des objets d'une autre matière auxquels elles sont jointes ou adhérentes, elles payeront, au lieu du droit au poids ci-contre, un droit à la valeur, savoir :		10 p. c.	1/2 p. c.
A partir du 1 ^{er} janvier 1839, la prohibition sera levée.			
<i>Vins.</i>			
Vins par mer et par terre, en cercle ou en futaillies,	L'hectolitre.	2	» 10
Vins en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre.	Les 100 bouteilles.	12	» 10
Mandons et ordonnons, etc.			
Contresigné par le Ministre des Finances, F. d'HUART, et le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE TREUX.			

(g) L'importation des verreries et cristaux de toute espèce est prohibée autrement que par parties séparées selon la classification du tarif. (Note du Bulletin officiel.)

47.—7 AVRIL 1838.—Arrêté qui fixe le montant d'augmentation à ajouter aux droits d'importation sur des articles de France jouissant de primes d'exportation. (Bull. offic., n. XIII).

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour, modifiant plusieurs articles du tarif des douanes, et portant, en ce qui concerne :

« Les draps, casimirs et tissus similaires ;

» La bonneterie de laine,
» Et les acides (produits chimiques), »
La disposition particulière,

1^o Que le droit d'importation de ces articles, lorsqu'ils proviennent du pays où ils obtiennent des primes d'exportation, sera augmenté du montant de ces primes ;

2^o Que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour régler et assurer la perception

de cette augmentation à chaque bureau des douanes ;

Vu les renseignements ci-après constatant le régime des primes de sortie accordées en France sur les articles de l'espèce, savoir :

La loi du 2 juillet 1836, n^o 6385 (Bulletin des Lois, n^o 442), ainsi que l'ordonnance royale du 4 décembre 1836 (même Bulletin, n^o 470), qui fixent les primes,

1^o Pour les draps, casimirs et tissus similaires :

<p>a. De laine pure à 9 p. c. b. — mélangée de plus de moitié de laine à 6 3/4 p. c.</p>	}	De la valeur de ces marchandises en fabrique et au comptant.
--	---	--

2^o Pour la bonneterie :

<p>a. De laine pure, à 100 fr. b. — mélangée de plus de moitié de laine, à 85. c. De laine mélangée de moins de moitié de laine, à 25.</p>	}	De la valeur de ces marchandises en fabrique et au comptant.
--	---	--

<p>3^o Pour l'acide sulfurique concentré au moins à 64 degrés de densité (Baumé) à 15 degrés centigrades de température à fr. 00 50</p>	}	Par 100 kilogrammes.
---	---	----------------------

<p>4^o Pour l'acide nitrique concentré au moins à 54 degrés de même densité. fr. 14 00</p>	}	Par 100 kilogrammes.
--	---	----------------------

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères et de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le montant de l'augmentation à ajouter aux droits d'importation sur les articles ci-après de provenance de France, est provisoirement fixé comme suit :

1^o Draps, casimirs et tissus similaires.

La prohibition encore existante à l'égard de cet article ne devant être levée qu'au 1^{er} janvier 1839, nous nous réservons de déterminer, pour cette époque, le mode de perception de la prime prémentionnée.

2^o Bonneterie de laine.

La perception de cette prime sera appliquée au poids, savoir :

<p>a. Pour la bonneterie de laine pure, à fr. 100 b. Pour celle mélangée de plus de moitié de laine. 85 c. Pour celle mélangée de moins de moitié de laine, 25</p>	}	Par 100 kilogrammes.
--	---	----------------------

A cet effet, les importateurs seront tenus de mentionner spécialement dans leur déclaration le degré de mélange de la bonneterie des catégories b ou c qu'ils présenteront à la visite.

5^o Acides (produits chimiques).

La perception de cette prime sera également appliquée au poids, savoir :

<p>a. Acide sulfurique concentré à 64 degrés ou plus de densité (à 15 degrés centigrades de température), fr. 0 50 b. Acide nitrique concentré à 54 degrés ou plus de même densité, 14 00</p>	}	Par 100 kilogrammes.
---	---	----------------------

Art. 2. Des dispositions analogues seront prises à l'égard de tous autres pays où l'on accorderait des primes à l'exportation des articles précités.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE TREUX, et le Ministre des Finances, E. d'HUART.

48. — 31 JANVIER 1838. — *Arrêté qui charge le sieur Roget du service spécial des travaux de construction et d'entretien des stations du chemin de fer, etc.* (Bull. offic., n. XIV.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de notre arrêté en date du 26 mai 1837, par lequel nous nous sommes réservé de constituer en service spécial la construction et l'entretien des bâtiments des stations du chemin de fer, le choix de l'emplacement des stations restant d'ailleurs dans les attributions des ingénieurs directeurs, et les plans des bâtiments n'étant arrêtés que de concert avec eux et après avoir été soumis à leur avis ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Roget (Nicolas), ingénieur en